



56-57 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte à l'effet de défendre la prise des phoques durant certaines périodes dans la Mer de Behring et autres parties de l'Océan Pacifique adjacentes à la Mer de Behring.

[29 juin 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'étendre l'Acte concernant la chasse aux phoques (Mer de Behring), 1891, à d'autres eaux de l'Océan Pacifique Nord adjacentes à la Mer de Behring, et dans ce but d'abroger et de rétablir cet acte :

Qu'il soit statué, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en parlement et par leur autorité, comme suit :

1.—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil, pourra, par arrêté en conseil, défendre, pendant la période spécifiée par l'arrêté, la prise de phoques par des navires britanniques, dans telles parties des mers spécifiées dans l'arrêté auxquelles s'applique le dit acte.

Pouvoir de défendre par arrêté en conseil la chasse aux phoques dans la mer de Behring.

(2.) Tant qu'un arrêté en conseil en vertu du présent acte est en vigueur—

(a.) Nulle personne appartenant à un navire britannique ne tuera, ne prendra, ni ne chassera, ni essayera de tuer ou prendre, aucun phoque durant la période et dans les mers spécifiées par l'arrêté; et

(b.) Nul navire britannique ni aucune partie de son équipement ou de son équipage ne servira ni ne sera employé à tuer, prendre, chasser ou tenter de ce faire comme susdit.

(3.) S'il se commet quelque infraction du présent acte, toute personne commettant, procurant, aidant ou se rendant complice de cette infraction sera coupable d'un délit dans le sens de l'Acte de la marine marchande 1854, et le navire et son équipement et tout ce qui se trouvera à bord sera passible d'être confisqué au bénéfice de Sa Majesté de la même manière que si cette infraction avait été commise en vertu de l'article cent trois du dit acte, et les dispositions des articles cent trois et cent quatre et la Partie Dix du dit acte, et de l'article trente-quatre de l'Acte de la marine marchande 1876 (qui sont énoncées dans

17-18 V., c. 104.

39-40 V., c. 80.